

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 06/07/2026 par Monsieur David DA CRUZ demeurant 35 rue de Verdun - 95530 La Frette sur Seine et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 21 00010 M02**,

Vu l'objet de la demande pour la création d'une terrasse et la rectification des plans du Permis de Construire initial sur un terrain situé 35 Rue de Verdun 95530 LA FRETTE SUR SEINE cadastré AD245, AD246,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du TRAPIL en date du 30 juillet 2026

Vu l'arrêté en date du 21/06/2021 accordant le Permis de Construire initial,

ARRÊTE

Article 1 : EST ACCORDEE la modification du Permis de Construire susvisé sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

- **Les prescriptions du Permis de Construire initial sont maintenues et devront être respectées.**
- **Les recommandations techniques du TRAPIL en date du 30/07/2026 ci-jointes devront être strictement respectées.**

Fait à La Frette-sur-Seine, le 03 août 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 05/08/2026 à 17h27



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est adressée par pli recommandé en Mairie au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité. La demande est établie en 2 exemplaires, sur papier libre et accompagnée de la copie de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

Le bénéficiaire d'une autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au Maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en Mairie ou sur internet).

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter du 1^{er} jour d'une période continue de deux mois d'affichage, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de Droit Privé. Toute personnes s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

55, quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine - Tél.: 01 39 31 50 00

Courriel : mairie@lafrettesurseine.fr

www.lafrettesurseine.fr

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \\26-8072\\ANY rév 1

ATTENTION ! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur :

**Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Technoparc 1
1 rue Charles-Edouard JEANNERET
78300 POISSY**

AUTORISATION D'URBANISME

N. réf. : Dossier 201533/LHP

V. réf : PC0952572100010 M2 du 06/07/26, reçue le 09/07/26

Objet : Surélévation

Contact: Laurent PAULUZZO
Pétitionnaire: David DA CRUZ
Adresse: 35 rue de Verdun, 95530 La Frette sur Seine - FRANCE

35 Rue de Verdun

95530 LA FRETTE SUR SEINE

Mairie de La Frette sur Seine
55 Quai de Seine

95530 LA FRETTE SUR SEINE

Veuillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDEE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit :
Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant
la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire
CERFA DICT.

Pièces jointes :
- Annexes du récépissé

Service ayant délivré le récépissé :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie

Date du récépissé : 30 juillet 2026

Responsable du dossier :

Signature :
Mme YVARD ANAÏS

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

95530 LA FRETTE-SUR-SEINE
LHP POISSY Ligne principale VN-T01 10"
LHP POISSY Ligne principale VN-T01 12"

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)
En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

175 - CREATION BASSIN DE RETENTION D'EAU / PISCINE / NOUE PAYSAGERE
Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre la canalisation de transport et cet aménagement.
En cas assainissement par infiltration (noue paysagère), le projet devra garantir que les infiltrations ne se dirigeront pas naturellement de par le profil vers la canalisation.
Les aménagements périphériques (terrasse, douche, barbecue, ...) devront être implantés à au-moins 5 mètres de la canalisation.
Pour les installations hors sol ou semi enterrées : Un dispositif garantissant la stabilité du talus (pente à 45° maximum) parallèle à la canalisation doit être mis en place.

231 - ABRI-BUS / CONSTRUCTION LEGERE / TERRASSE / PANNEAU D'AFFICHAGE / AIRE DE JEUX / MOBILIER URBAIN / SERRE
Construction démontable.

Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de la génératrice de la canalisation de transport.

282 - VIB: TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, compacteur, etc.)
Les vibrations peuvent provoquer des dommages aux ouvrages enterrés situés à proximité.

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre
- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres
- au-delà un étude particulière devra être fournie.

En l'absence d'information, des mesures de vibration devront être réalisées :

- une fouille au droit de la canalisation sous réserve du respect de la recommandation 284
- un capteur de vibration sera sangle sur la canalisation pour réaliser une mesure de contrôle.
- la fouille est remblayée par couche successive et les différents outils vibratoires sont testés avec mesures des vibrations en temps réel.
- la fouille est ensuite ré-ouverte pour retrait du capteur.

Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum.

284 - TER / PEL / MAN : Utilisation d'une pelle mécanique

1- Travaux avec outils manuels

En cas de point dur dans le fuseau de l'ouvrage (nécessitant l'utilisation de barre à mine ou de pioche) :

- réaliser un point d'arrêt et se référer à notre technicien ;
- ne pas utiliser le côté pointu de l'outil et gratter le sol parallèlement à la canalisation après validation du procédé par notre technicien

- utiliser uniquement des outils en bon état
- utiliser la pioche uniquement pour décompacter le terrain sur des faibles épaisseurs
- Interdiction d'utiliser la barre à mine ou la pioche à moins de 40 cm du tracé de la canalisation.
- Une protection mécanique sur la canalisation (type coquille annelée ou coffrage) devra être mise en place sur la partie dégagée de celle-ci.
- Utiliser, lorsque cela est possible, des techniques douces de terrassement (exemples : pioche à air ou lance à air, camion aspirateur, barre à mine avec masse d'inertie)

Pour les Maîtrises d'Ouvrages

Lors de l'étude et de la préparation du travail :

- Analyser les risques d'intervention.
- Etudier alors une méthode de travail alternative.

2- Travaux avec pelle mécanique :

Prérequis à l'intervention:

- Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.
- La présence d'une personne exerçant une surveillance visuelle (suiveur) est obligatoire si le conducteur de l'engin n'a pas une visibilité correcte de l'outil et de sa trajectoire dans sa zone d'intervention.
- Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.
- Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.
- S'assurer que la résistance au sol est suffisante pour l'engin utilisé, que l'engin est stable.

Eviter autant que possible la circulation sur les ouvrages

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique :

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 mètres centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 mètres de la canalisation sont uniquement autorisés en présence d'un de nos techniciens sauf accord préalable écrit.
- Le mouvement du godet est parallèle à la canalisation (interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation).
- Terrassement mécanique par couches successives de 20 cm maximum, après vérification de la profondeur de l'ouvrage entre chaque couche
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0.40 mètre de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1.30 mètres de profondeur et d'une largeur $\leq 2/3$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées (Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau)
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/sondage.

L'technicien de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre technicien de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.'

Avant remblaiement:

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos techniciens de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quel que soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le côté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile se fera par thermo-collage ou à l'aide de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre technicien, en complément, un tri des terres pour enlever les blocs rocheux qui seront évacués et le doublement de la feutrine géotextile (bidim), la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.
- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :
- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0.20 mètre

301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger conformément au plan joint.

330 - CNS : LHP/ODC - CONSTRUCTION AUTRE QUE ERP, IGH ou INB

Exemples : Habitation, bureau, parking couvert, bâtiment industriel...

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels. Nous préconisons de respecter un recul ou une distance de 10 mètres par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments à une trop grande proximité.

403 - RBL : Remblai, talutage

L'ensemble du dossier de présentation est à envoyer à l'adresse mail expéditrice du récépissé pour approbation.

Tout apport de matériau, même temporaire, sur ou à proximité de la canalisation de transport devra faire l'objet d'une analyse par nos soins pour s'assurer de la compatibilité avec la canalisation de la surcharge créée.

Cette analyse devra prendre en compte notre nécessité d'intervenir en tout temps pour effectuer nos activités de surveillance et de maintenance de notre canalisation.

Cette analyse pourra conclure à la nécessité de protéger la canalisation par la mise en place de mesures compensatoires (pose d'une gaine en attente, mur de soutènement dont les appuis devront être situés à 50 cm plus bas que la génératrice inférieure de notre canalisation ...).

FIN DES ANNEXES
